

Crédit d'impôt ÉcoRénov, CIMAD, transfert de dons entre conjoints, médecins en résidence et accès aux crédits pour études, faillite de particuliers, sondage sur les honoraires facturés par nos participants, etc., etc...

Comme nous le faisons annuellement avec nos participants du cours Déclarations fiscales en février, vous trouverez ci-joint un communiqué couvrant plusieurs sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué, vous trouverez un peu plus bas la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Mais tout d'abord, allons-y avec quelques brefs sujets en rafale.

Nous vous rappelons que nous avons déjà publié un communiqué dans « Votre boîte aux lettres » le 27 février 2014 sur l'assouplissement transitoire important à l'égard du formulaire T1135 pour l'année d'imposition 2013. Veuillez le consulter si cela n'a pas encore été fait, car d'importantes annonces pour l'année d'imposition 2013 ont été faites et elles viennent faciliter votre travail dans plusieurs cas où vous devez produire un formulaire T1135. De plus, la date limite de production de ce formulaire a été prolongée pour l'année d'imposition 2013 seulement. Par contre, comme nous le mentionnons à la fin du communiqué du 27 février 2014, il ne faut pas lâcher le morceau, car il ne s'agit, pour l'instant, que d'un assouplissement « transitoire » pour l'année d'imposition 2013. Si rien n'est fait du côté du gouvernement, ce cauchemar qu'est le nouveau formulaire T1135 viendra vous hanter de nouveau pour l'année d'imposition 2014.

Lors du cours, nous avons également abordé l'admissibilité des frais de séjour dans une maison de repos à titre de frais médicaux. En se basant sur les informations reçues de nos participants, certaines personnes se voient refuser de tels frais lorsqu'ils sont payés à une résidence privée pour aînés, alors que d'autres ont gain de cause. Nous continuerons à suivre ce dossier attentivement et nous questionnerons l'ARC et Revenu Québec pour avoir plus d'informations sur leurs critères exacts. Entretemps, n'hésitez pas, au besoin, à protéger les droits de vos clients qui se font refuser de tels frais (qui peuvent parfois être très importants). Assurez-vous d'abord de répondre aux différents critères, comme nous l'expliquons à la section 10 du Chapitre N de votre cartable de cours. La clé se situe particulièrement au niveau des services offerts par la résidence privée pour aînés.

Une mini coquille s'est glissée dans les premières versions « papier » du cartable de cours à la page B-106. Dans le calcul des cotisations inutilisées pour le CELI au milieu de la page, le montant à cotiser en 2014 est de 18 800 \$ et non 18 300 \$. En effet, la composante A doit être de 12 500 \$, étant donné que les cotisations inutilisées de 2013 sont de 1 500 \$, soit 5 500 \$ - 4 000 \$, et non 1 000 \$. Nous avons rapidement apporté la correction à cette coquille, mais les premières versions du cartable se sont retrouvées avec le mauvais montant. Veuillez vous assurer que votre cartable contient la bonne information.

Finalement, vous trouverez, à la fin du présent communiqué, les résultats de notre petit sondage maison **sur les honoraires facturés pour la préparation d'une déclaration de revenus** dans trois scénarios soumis aux participants des cours offerts dans la région de Montréal.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2013 : la liste s'allonge d'un nom et informations supplémentaires sur le calcul du PBR de la société suite à la distribution...
- 2 – Sociétés de personnes agricoles familiales et exemption de produire la déclaration T5013 : le Québec annonce qu'il ne s'harmonise pas à l'allègement prévu au fédéral...

- 3 – Transmission électronique des déclarations de revenus : les déclarations de revenus de 2012 peuvent être transmises par la TED, mais uniquement au fédéral... et dans quel cas est-il possible, au fédéral, d'envoyer sa déclaration de revenus par télécopieur?
- 4 – Crédit régulier pour dons, « super crédit » pour premier don de bienfaisance, crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture et crédit d'impôt pour le mécénat culturel : voici quelques rappels sur ce qui peut être transférable ou non entre conjoints...
- 5 – Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'un aîné (CIMAD) : quelques informations supplémentaires à l'égard des aînés reconnus comme non autonomes...
- 6 – Primes d'assurance médicaments, décès et test de 94 % du SRG : Revenu Québec assouplit sa position...
- 7 – Crédit d'impôt ÉcoRénov : encore plus de détails suite à vos interrogations durant les cours...
- 8 – Frais de déménagement et la position de Revenu Québec face à la « possibilité » qu'il n'y ait pas de nouveau lieu de travail...
- 9 – Crédit d'impôt pour études et pour manuels : une importante jurisprudence très récente favorable aux médecins qui effectuent leur « résidence » aura-t-elle un impact sur la position actuelle (et défavorable) de l'ARC?
- 10 – Faillite d'un particulier et cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS, à l'assurance médicaments et à la contribution santé : l'entente finale est homologuée par la Cour d'appel du Québec à la satisfaction du CQFF...
- 11 – Résultats du sondage « maison » effectué par le CQFF sur les honoraires facturés pour la préparation d'une déclaration de revenus...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bonnes vacances (ou bon golf!) par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

- N.B.** 1) Les inscriptions pour le cours de février 2015 (Déclarations fiscales-2014) vont déjà bon train. Plus de 2 150 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section « Inscription » sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2015 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.
- 2) Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux n'ayant pas directement trait au cours de formation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger nos cartables de cours, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Veuillez donc consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension.

1 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2013 : la liste s’allonge d’un autre nom et informations supplémentaires sur le calcul du PBR de la société suite à la distribution...

Tel que mentionné à la page B-9 de votre cartable de cours, il y avait, au début de février 2014, sept sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d’impôt en 2013. Vous pouvez consulter les pages B-9 à B-13 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels « spin-off ». Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d’autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l’ajout d’une autre société étrangère (au sept déjà annoncées sur le site Web de l’ARC) qui a distribué à ses actionnaires les actions de filiales, et ce, tel que le tableau suivant le résume. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l’ARC), car d’autres noms pour 2013 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

« Spin-off » étrangers admissibles au report d’impôt en 2013	
Société originale	Actions distribuées
Leucadia National Corporation	Crimson Wine Group Ltd
Murphy Oil Corporation	Murphy USA Inc.
News Corporation Inc.	New NewsCorp Inc.
Dean Foods Company	The WhiteWave Foods Company
Valero Energy Corporation	CST Brands, Inc.
Abbott Laboratories	AbbVie Inc.
Actions ordinaires de catégorie A (seulement) de Liberty Media Corporation	Liberty Spinco Inc.
PPG Industries Inc.	Eagle Spinco, Inc.

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l’ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l’article 86.1 LIR. L’ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l’entremise d’un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d’admissibilité pour l’exercice du choix permettant le report d’impôt. »

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Calcul du PBR des actions reçues suite à la distribution aux fins d’une vente éventuelle des actions

Une de nos participantes que nous remercions sincèrement (Dominique Paré) nous a avisés d’une petite coquille dans la note 1 du CQFF de notre modèle de choix de reporter l’imposition dans le cadre d’un « spin-off » admissible. En effet, dans cette note 1 du CQFF (voir la page B-11 en bas), on vous expliquait très brièvement quel était le pourcentage du PBR des actions de la société mère que le contribuable détenait déjà qu’il fallait attribuer aux actions de la filiale que le contribuable a reçues dans le cadre du « spin-off ». Il s’agit de la formule $A \times B/C$. Notez toutefois que cette information vous est presque toujours fournie sur le site Web de la société mère. Or, à la variable « C », il manquait un bout de phrase faisant intervenir aussi la JVM des actions de la filiale reçues immédiatement après la

distribution (... une règle de trois). La variable « C » doit donc plutôt se lire ainsi (le fichier Word du modèle de choix que l'on vous a rendu disponible a déjà été modifié en conséquence) :

C = le total de la JVM (immédiatement après la distribution) des actions de la société mère que le contribuable détenait déjà + la JVM des actions de la filiale (immédiatement après la distribution)

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-11 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

2 – Sociétés de personnes agricoles familiales et exemption de produire la déclaration T5013 : le Québec annonce qu’il ne s’harmonise pas à l’allègement prévu au fédéral...

Dans votre cartable de cours aux sections 1.1 (page B-2) et 1.20 (page B-19), nous avons traité d’un allègement annoncé par l’ARC quant à la production de la déclaration T5013 pour les sociétés de personnes agricoles familiales qui sont composées uniquement de particuliers (et non pas de fiducies ou de sociétés). En effet, pour les exercices 2013 et 2014, l’ARC a mentionné que de telles sociétés de personnes n’auront pas à produire la déclaration T5013. L’ARC aurait annoncé cet allègement à cause du dédoublement de l’information sur la déclaration T5013 et sur le formulaire fédéral T2042 pour ces contribuables.

Marc St-Roch, CPA, CA, M.Fisc., fiscaliste à l’UPA, nous avait mentionné avoir soumis une demande d’interprétation à Revenu Québec pour savoir si Revenu Québec allait s’harmoniser à cet allègement annoncé par l’ARC. La réponse de Revenu Québec se trouve dans l’interprétation québécoise # 13-019513-001 datée du 5 mars 2014, dont nous avons obtenu copie grâce à la collaboration de Marc St-Roch.

Comme il n’y a pas d’équivalent au formulaire T2042 au Québec, Revenu Québec a précisé qu’il n’entend pas s’harmoniser avec l’exemption de production de la TP-600 pour les sociétés de personnes agricoles familiales dont tous les membres sont des particuliers. Ainsi, de telles sociétés de personnes devront produire la TP-600 au Québec pour les exercices 2013 et 2014 alors qu’elles n’auront pas à produire la T5013 au fédéral.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l’insérer par-dessus la page B-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

3 – Transmission électronique des déclarations de revenus : les déclarations de revenus de 2012 peuvent être transmises par la TED, mais uniquement au fédéral... et dans quel cas est-il possible, au fédéral, d'envoyer sa déclaration de revenus par télécopieur?

Lors du cours en février dernier, nous vous avons fait un bref rappel sur la nouvelle obligation de transmettre électroniquement les déclarations de revenus qui existe depuis l'an passé (section 1.21 du Chapitre B, pages B-22 et suivantes). Notamment, dans votre cartable de cours en haut de la page B-23, nous avons mentionné qu'à compter de cette année, il serait possible d'envoyer les déclarations de revenus par la TED autant pour les années 2012 que 2013. Or, à notre grand étonnement, nous avons appris en février que cette possibilité n'existait qu'au fédéral. Nous l'avons d'ailleurs verbalement précisé dans plusieurs groupes de cours. En effet, les systèmes informatiques de Revenu Québec leur permettent seulement de traiter les déclarations de revenus de l'année courante, soit celle de l'année 2013. Espérons que cela changera dans le futur...

De plus, un de nos fidèles participants nous a informés que dans les cas où une déclaration n'est pas acceptée via la TED alors qu'elle devrait normalement l'être (une déclaration qui aurait dû être admissible, mais qui ne l'a pas été à cause d'un code d'erreur particulier), il est alors possible de transmettre **par télécopieur** la déclaration de revenus **fédérale** (idéalement avec notre modèle de lettre que vous retrouverez à la page B-25), tout en y joignant les feuillets fédéraux ainsi qu'une copie signée de la T183. Le numéro de télécopieur est le 1 888 959-2929. Le délai de réception est ainsi plus rapide qu'une déclaration transmise par la poste.

Par contre, au Québec, la transmission d'une déclaration de revenus par télécopieur ne semble pas possible et vous devez donc, dans pareilles circonstances, transmettre la déclaration de revenus du Québec par la poste (idéalement avec le modèle de lettre que nous vous avons fourni à la page B-25).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

4 – Crédit régulier pour dons, « super crédit » pour premier don de bienfaisance, crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture et crédit d'impôt pour le mécénat culturel : voici quelques rappels sur ce qui peut être transférable ou non entre conjoints...

Lors du cours Déclarations fiscales présenté en février dernier, nous vous avons parlé de quelques nouvelles mesures visant les dons de bienfaisance. Il y avait, au fédéral, le « super crédit » pour premier don de bienfaisance (section 2.7 du Chapitre B aux pages B-32 et suivantes). Au Québec, nous vous avons plutôt parlé du crédit d'impôt additionnel de 25 % pour un premier don important en culture (section 3.9.1 du Chapitre B aux pages B-59 et suivantes) et du crédit d'impôt de 30 % pour le mécénat culturel (section 3.9.2 du Chapitre B aux pages B-62 et suivantes).

Il semble que les règles applicables au transfert des crédits d'impôt pour dons aient récemment causé quelques maux de tête à certains de nos participants (particulièrement ceux qui utilisent un logiciel en particulier). Cela a créé quelques incertitudes chez certains préparateurs sur le traitement applicable pour les transferts de dons. Pour y voir plus clair, voici un petit résumé des règles applicables à l'égard des transferts entre conjoints des dons de bienfaisance.

Au fédéral, aux fins du « super crédit » d'impôt pour premier don de bienfaisance, les dons effectués par un couple peuvent être regroupés ensemble et le « super crédit » peut être demandé par un seul des deux conjoints ou bien faire l'objet d'un partage entre les deux conjoints. S'il y a partage, le montant réclamé par chacun ne pourra pas excéder le montant qui aurait été demandé si un seul des deux conjoints avait fait la demande. N'oubliez pas que le « super crédit » est un crédit additionnel en sus du crédit d'impôt régulier pour dons. Nous vous rappelons que les règles applicables à l'égard du crédit d'impôt « régulier » pour dons de bienfaisance au fédéral ne changent pas et le regroupement des dons entre conjoints est toujours possible, comme c'était le cas dans les années passées. Ainsi, un particulier peut réclamer, dans une année donnée, tant les dons qu'il a effectués que ceux effectués par son conjoint. Cela peut permettre de franchir plus facilement le seuil de 200 \$, auquel cas le taux du crédit d'impôt augmente.

Au Québec, à l'égard du crédit additionnel de 25 % pour un premier don important en culture, il est important de rappeler que ce crédit d'impôt n'est pas transférable au conjoint. Ainsi, si le conjoint ayant fait un premier don important en culture obtient un montant négatif à la ligne 430 de sa TP-1 (crédits transférés d'un conjoint à l'autre), aucun montant provenant du crédit additionnel pour un premier don important en culture ne pourra être transféré au conjoint à la ligne 431. Ce montant inutilisé pourra toutefois être reporté dans l'une des quatre années d'imposition suivantes. Toutefois, pour ce qui est du crédit d'impôt de 30 % pour le mécénat culturel, il est possible de transférer en faveur du conjoint (via la ligne 431) toute partie inutilisée du crédit pour une année d'imposition donnée.

En ce qui concerne le crédit d'impôt « régulier » pour dons de bienfaisance au Québec (premiers 200 \$ à 20 % et l'excédent à 24 %), il n'y a pas de changement à l'égard des règles applicables et il est donc possible, pour un particulier, de regrouper les dons qu'il a effectués avec ceux effectués par son conjoint afin d'éviter la double application de la première tranche de 200 \$ à 20 %. Cette possibilité au Québec n'existe qu'à l'égard des dons en argent (donc, autres que des dons en nature), comme nous vous l'expliquons à la section 19 du Chapitre W de votre cartable de cours.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-59 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

5 – Crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'un aîné (CIMAD) : quelques informations supplémentaires à l'égard des aînés reconnus comme non autonomes...

Lors de la présentation du cours en février, nous avons abordé plusieurs nouveautés à l'égard du CIMAD à la section 3.12 du Chapitre B (pages B-67 et suivantes). L'une d'elles concernait l'abolition, pour les aînés reconnus comme non autonomes, de la réduction du crédit d'impôt en fonction du revenu familial (section 3.12.3 à la page B-69).

Suite à quelques questions de participants, nous tenons à préciser (comme nous l'avons fait verbalement lors des cours) que l'abolition de la réduction du CIMAD en fonction du revenu familial a lieu lorsque l'aîné est reconnu comme non autonome **à la fin de l'année** (donc, le 31 décembre). Dans le cas d'une personne décédée, le test se fera immédiatement avant son décès. Cette règle est prévue à l'article 1029.8.61.5 de la *Loi sur les impôts du Québec*.

Comme nous le mentionnons dans votre cartable de cours, dans le cas d'un couple, un seul des deux doit être reconnu comme non autonome pour que la réduction soit abolie. À cet égard, nous vous rappelons que dans le cas où Monsieur (non autonome au 31 décembre) vit dans un CHSLD et Madame (autonome) vit dans une résidence privée pour aînés, ces deux personnes sont toujours un couple aux fins du CIMAD (en effet, ils sont encore des « conjoints admissibles »). Ainsi, comme Monsieur est non autonome au 31 décembre, ce couple ne serait pas visé par la réduction du CIMAD en fonction du revenu familial.

Finalement, nous tenons à vous rappeler que le formulaire TPZ-1029.MD.A doit être dûment rempli par un médecin, si Revenu Québec l'exige, pour confirmer le statut de « personne non autonome » aux fins du CIMAD. Il peut être souhaitable de le soumettre dès le départ car, ne l'oubliez pas, une non-reconnaissance de ce statut pourrait réduire le CIMAD en plus d'entraîner des délais inutiles au niveau de la cotisation et une possible demande de redressement si Revenu Québec venait qu'à refuser ce statut à cause de l'absence de ce formulaire.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-69 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

6 – Primes d'assurance médicaments, décès et test de 94 % du SRG : Revenu Québec assouplit sa position...

À la page B-93 de votre cartable de cours, nous vous avons expliqué certaines précisions apportées par Revenu Québec en 2013 aux fins du test du 94 % du supplément de revenu garanti (SRG) pour être exonéré du paiement de la prime d'assurance médicaments ainsi que de la contribution santé.

Or, une autre précision a été apportée par Revenu Québec aux fins de ce test du 94 % lorsqu'il s'agit d'un contribuable décédé dans l'année. Ainsi, la Direction générale de la législation de Revenu Québec s'est prononcée à l'effet que dans le cas d'une personne décédée, pour savoir si cette personne est exonérée du paiement de la prime au régime public d'assurance médicaments (ainsi que de la contribution santé) du fait qu'elle recevait le SRG, il y a lieu d'établir le test du 94 % du SRG en fonction de la période précédant le décès et non en fonction de toute l'année. Suite à cette interprétation, un texte a été intégré à la ligne 447 du *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) selon lequel un prorata doit être effectué en fonction des mois précédant le décès.

Voici ce qui est désormais indiqué à la ligne 447 du guide IN-117 visant les personnes décédées (voir les pages 33 et 34) :

« Personne âgée de 65 ans ou plus pendant toute la période de l'année précédant son décès, qui recevait le versement net des suppléments fédéraux »

Dans les instructions de la ligne 447 du Guide de la déclaration de revenus, les situations d'exemption mentionnées aux numéros 27, 28, 29, 31 et 33 visent une personne âgée de 65 ans ou plus qui reçoit le versement net des suppléments fédéraux. Lorsque la personne est décédée,

- *l'expression « en 2013 » figurant au numéro 27 doit se lire « pendant toute la période de l'année précédant le décès »;*
- *l'expression « pendant toute l'année » figurant aux numéros 28, 29 et 31 doit se lire « pendant toute la période de l'année précédant son décès »;*
- *l'expression « une partie de l'année seulement » figurant au numéro 33 doit se lire « seulement pour une partie de la période de l'année précédant le décès »;*
- *les montants indiqués dans les numéros 27, 28, 29, 31 et 33 doivent être remplacés par le résultat du calcul suivant :*

$\frac{\text{Montant indiqué dans le numéro en question}}{12} \times \text{Nombre de mois précédant le décès (y compris le mois de décès)}$

Exemple

Donald qui était sans conjoint depuis longtemps est décédé le 25 avril 2013. Le versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de sa déclaration est de 2 820 \$.

Le numéro qui correspond à la situation de Donald est 27 car il n'avait pas de conjoint pendant toute la période de l'année précédant son décès.

Étant donné que le montant de versement net des suppléments fédéraux inscrit à la ligne 148 de la déclaration de Donald dépasse 2 809 \$ (8 428 \$ ÷ 12 x 4), vous devez inscrire le code 27 à la ligne 449 de sa déclaration de revenus de 2013. Ne remplissez pas l'annexe K. »

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-93 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

7 – Crédit d'impôt ÉcoRénov : encore plus de détails suite à vos interrogations durant les cours...

Lors du cours Déclarations fiscales présenté en février dernier, nous vous avons présenté en détail plusieurs particularités du crédit d'impôt ÉcoRénov à la section 3.14 du Chapitre B (pages B-79 et suivantes). Nous vous avons notamment donné en rafale une douzaine de réponses obtenues de Revenu Québec à des questions concernant le crédit d'impôt ÉcoRénov (section 3.14.11 aux pages B-86 et B-87). D'autres questions nous ont été posées tout au long des activités de formation et nous avons obtenu réponse à ces questions suite à des discussions entre nos collaborateurs de Lemieux Nolet et Revenu Québec. Nous avons abordé verbalement certains de ces éléments lors des cours, mais au bénéfice de tous nos participants, voici les différentes réponses obtenues à toutes les questions.

1. Les travaux d'isolation des murs extérieurs peuvent se limiter à quelques murs et non à la totalité des murs de la maison. L'important est que les travaux doivent respecter les normes reconnues d'isolation aux fins du crédit d'impôt ÉcoRénov.
2. Lorsqu'un particulier engage des sommes pour refaire la fondation de sa maison à cause d'un **problème de pyrite**, il est possible qu'une partie des travaux puisse se qualifier au crédit d'impôt ÉcoRénov. C'est en fonction de l'attestation complétée par l'entrepreneur qu'il serait possible d'établir les travaux admissibles au crédit (par exemple, des travaux d'isolation et d'étanchéité, s'il y a lieu).
3. La remise en état des lieux pourrait inclure la réfection des murs intérieurs, et ce, suite à des travaux d'isolation des murs extérieurs qui se qualifient au crédit d'impôt ÉcoRénov. Les travaux admissibles seraient uniquement **ceux directement occasionnés** par les travaux éco-responsables reconnus et qui sont **nécessaires en raison des travaux écoresponsables effectués**. Ainsi, si un particulier fait exécuter des travaux d'isolation des murs extérieurs et qu'il en profite pour rénover son sous-sol en entier, ce serait seulement la réfection des murs intérieurs adjacents aux murs extérieurs qui seraient admissibles à titre de remise en état des lieux et non tous les travaux effectués dans le sous-sol (à condition que les travaux d'isolation aient notamment été faits de l'intérieur et que les murs aient été retirés). La même logique s'appliquerait si des travaux d'excavation sont effectués pour la réalisation de travaux écoresponsables reconnus et qu'il y a eu le retrait d'une partie du pavé de l'entrée. C'est uniquement le remplacement de cette partie du pavé qui serait admissible à titre de remise en état des lieux (et non la totalité du pavé, si le propriétaire en a profité pour refaire le pavé en totalité...). Il en serait de même pour le revêtement extérieur de la maison.
4. **À notre grande surprise**, Revenu Québec nous a mentionné que les travaux de remise en état des lieux n'auraient pas à être effectués par un entrepreneur. En effet, rien n'obligerait que ces travaux de remise en état des lieux soient compris dans l'entente avec l'entrepreneur. Uniquement les travaux écoresponsables seraient visés par cette obligation. Ainsi, il appert que le propriétaire pourrait lui-même faire les travaux de remise en état des lieux et avoir quand même droit au crédit d'impôt à l'égard du coût des matériaux nécessaires à la remise en état des lieux. Nous allons toutefois demander une confirmation écrite de cette réponse de Revenu Québec.
5. Il n'y a pas de critère précis sur la notion de chalet habitable à l'année. Ce sont les faits propres à chaque situation qui dicteront si un chalet est habitable à l'année ou non. Selon Revenu Québec, il faut tout de même avoir un minimum d'isolation pour y permettre une utilisation durant l'hiver. L'accès au chalet par automobile n'aurait pas d'importance, et l'absence de raccord aux services publics pourrait être discutable, car des maisons ont des puits artésiens et sont tout de même

habitables à l'année. Dans certaines circonstances, la présence d'un système de chauffage d'appoint (par exemple, un poêle à bois) pourrait être suffisante pour prouver que le chalet est habitable à l'année.

6. Le fait que le conjoint non propriétaire paie les dépenses admissibles n'empêche pas le conjoint propriétaire de réclamer le crédit d'impôt ÉcoRénov.
7. Si un particulier a lui-même acquis des fenêtres en août 2013 et qu'il a conclu une entente avec un entrepreneur en novembre 2013 pour l'installation de celles-ci, le coût des fenêtres serait admissible au crédit d'impôt. L'important est que l'entente avec l'entrepreneur soit conclue après le 7 octobre 2013, que les biens aient été acquis par le particulier avant ou après cette date.
8. Il semblerait possible pour un particulier de signer une entente avec sa société (qui exploite une entreprise de construction ou de rénovation à titre d'exemple) pour que cette dernière réalise les travaux écoresponsables. Toutefois, une facturation en bonne et due forme (à la juste valeur marchande des travaux réalisés) devra être établie entre la société et le particulier, ainsi que le paiement de cette facture (incluant les taxes). D'un point de vue fiscal et monétaire, une telle décision ne nous semble toutefois pas à l'avantage du particulier.
9. La définition d'une habitation admissible inclurait tout ce qui se trouve sur le terrain. Ainsi, le garage (qu'il soit détaché ou non de la maison) ferait partie de l'habitation admissible.
10. Dans le cas des dépenses engagées par un syndicat de copropriété, la répartition des dépenses entre les copropriétaires dépendra du contrat de copropriété. Cette répartition est la responsabilité du syndicat de copropriété. Par exemple, si les fenêtres de 5 unités sur 24 sont changées, mais que ces frais sont assumés par les 24 copropriétaires (frais communs), alors chacun devrait réclamer 1/24 des frais engagés, même si les travaux visent une autre unité que celle où le copropriétaire habite.

Finalement, une participante à nos activités de formation nous faisait remarquer que la date de paiement pour les travaux effectués ne figure pas sur l'attestation de l'entrepreneur. Soyez donc vigilant et assurez-vous d'obtenir cette information afin de réclamer uniquement ce qui est permis pour l'année 2013. On vous rappelle que parmi les conditions qui doivent être respectées pour réclamer le crédit d'impôt ÉcoRénov en 2013, le paiement doit notamment avoir été effectué en 2013. Et n'oubliez pas de valider l'année de la construction de l'habitation. La construction doit avoir été complétée avant le 1^{er} janvier 2013 pour être une habitation admissible.

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-87 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

8 – Frais de déménagement et la position de Revenu Québec face à la « possibilité » qu'il n'y ait pas de nouveau lieu de travail...

Lors de la présentation du cours, nous avons encore discuté de la « nouvelle tendance » depuis quelques années en matière de jurisprudence à l'effet qu'il ne serait pas absolument nécessaire d'avoir un « nouveau lieu de travail » pour se qualifier à la déduction des frais de déménagement. Veuillez consulter la section 2.7.2 du Chapitre G (pages G-11 à G-13) pour tous nos commentaires à cet égard, incluant une interprétation technique de l'ARC que nous avons obtenue en 2012. Évidemment, les autres conditions usuelles doivent être remplies (tel que le test de 40 km) et il doit y avoir une corrélation **très importante** entre le déménagement et le fait de « permettre au particulier d'occuper un emploi » (ou d'exploiter une entreprise). Tel que précisé dans le cartable, les retards fréquents au travail en raison de l'accroissement du trafic pourraient constituer un exemple de corrélation qui a mené le particulier à déménager pour se rapprocher de son lieu de travail.

Récemment, certains praticiens nous ont demandé si cette « nouvelle tendance » pourrait aussi s'appliquer aux fins de l'impôt du Québec, car les fonctionnaires de Revenu Québec ne semblent pas être au courant de cette nouvelle tendance.

Or, bien que nous n'ayons pas encore demandé à Revenu Québec de se prononcer sur ce sujet précis (ce que nous ferons toutefois lors de la table ronde québécoise du Congrès de l'APFF en octobre 2014), nous avons pris soin de comparer les dispositions législatives au fédéral (paragraphe 62(1) LIR et la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) LIR) avec les dispositions législatives du Québec (articles 348 et 349.1 LI (Québec)). Force est d'admettre que les textes législatifs sont extrêmement semblables et nous ne voyons pas pourquoi la logique des décisions Wunderlich, Dierckens, Beyette, etc. rendues au fédéral (en procédure informelle) ne trouverait pas application au Québec. Nous reconnaissons toutefois clairement qu'il serait souhaitable que le fisc québécois se prononce de façon définitive et précise sur ce point et n'hésitez pas à loger un avis d'opposition en cas de refus, car, tel que susmentionné, nous forcerons Revenu Québec à se prononcer clairement à l'automne 2014 dans le cadre du Congrès de l'APFF.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-11 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

9 – Crédit d'impôt pour études et pour manuels : une importante jurisprudence très récente favorable aux médecins qui effectuent leur « résidence » aura-t-elle un impact sur la position actuelle (et défavorable) de l'ARC?

À la section 4.8 du Chapitre P de votre cartable de cours (pages P-18 et suivantes), nous discutons des crédits d'impôt pour études et pour manuels (qui sont basés sur un nombre de mois d'études à temps plein ou à temps partiel). Dans le premier paragraphe de cette section, nous citons une interprétation fédérale de 2011 (# 2011-0396601E5) dans laquelle l'ARC est venue préciser qu'un étudiant en médecine qui effectuait sa résidence n'avait pas droit à ces crédits. Selon l'ARC, ceux-ci ne sont pas inscrits à un programme de formation admissible, puisqu'ils seraient plutôt des employés et non des étudiants.

Cette interprétation fédérale semblait vouloir tenter de contrecarrer les effets de la décision Pan et al., (2010) CCI 147, de la Cour canadienne de l'impôt rendue en mars 2010 et qui était favorable aux contribuables. Dans cette décision, le juge avait conclu que les médecins qui effectuaient leur résidence étaient admissibles aux crédits d'impôt pour études et pour manuels, car il n'avait pas reçu « d'avantage » (via de l'enseignement reçu gratuitement lors de leur résidence). En effet, les autorités fiscales attaquaient l'admissibilité à ces crédits en invoquant la présence d'un tel « avantage » pour les étudiants (voir la page P-19 de votre cartable de cours pour plus de détails sur cette règle particulière).

Dans l'interprétation fédérale # 2011-0396601E5, l'ARC a conclu à la non-admissibilité aux crédits d'impôt pour études et pour manuels en invoquant que le médecin en résidence n'était pas un étudiant inscrit à temps plein dans un programme de formation admissible, mais plutôt un employé d'un hôpital. C'est pour cette raison que l'ARC en vient à la conclusion que ces crédits d'impôt ne sont pas disponibles pour les médecins en résidence.

Or, une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, la décision Kandasamy et al., (2014) CCI 47, a été favorable à près d'une dizaine de médecins en résidence. Dans ce jugement rendu en procédure informelle le 17 février 2014, le juge a invoqué que **rien n'empêchait les médecins en résidence d'avoir un double statut et d'être à la fois un employé, tout en étant un étudiant inscrit à temps plein dans un programme de formation admissible.**

Comme il s'agit d'une récente décision de la Cour canadienne de l'impôt, nous ne savons pas, pour l'instant, ce que l'ARC pense de cette décision, d'autant plus qu'elle fut rendue en procédure informelle. Est-ce qu'elle acceptera de se rabattre sur les conclusions de ce juge, portera-t-elle la décision en appel, maintiendra-t-elle sa position énoncée dans l'interprétation fédérale de 2011 ou demandera-t-elle au ministère des Finances de modifier la Loi pour exclure expressément ces contribuables de l'admissibilité à ces crédits?

Nous questionnerons prochainement les autorités fiscales pour connaître leur position dans ce dossier. En attendant, nous vous suggérons de protéger les droits de vos clients qui peuvent être visés par cette situation, et ce, pour toutes les années d'imposition où il est encore possible de déposer un avis d'opposition (telles que pour les années 2012 et 2013). Nous vous tiendrons informé des développements dans ce dossier dès que nous en aurons.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page P-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

10 – Faillite d'un particulier et cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS, à l'assurance médicaments et à la contribution santé : l'entente finale est homologuée par la Cour d'appel du Québec à la satisfaction du CQFF...

Le 10 mars 2014, la « transaction » avec Revenu Québec ayant pour résultat de reconnaître les effets fiscaux favorables de la décision Fréchette pour un grand nombre de particuliers ayant fait faillite (ou qui feront un jour faillite) a été homologuée par la Cour d'appel du Québec. Nous vous rappelons brièvement que le CQFF s'est impliqué bénévolement et financièrement afin de supporter cette « cause-type » et de contrer l'application erronée (et entêtée) que faisait Revenu Québec **depuis de très nombreuses années** des dispositions des lois fiscales au niveau des cotisations au RRQ, au RQAP, au FSS, à l'assurance médicaments et à la contribution santé (de 2010 à 2012 dans ce dernier cas). Veuillez consulter les pages R-15 à R-17 (section 4.5) de votre cartable de cours pour tous les détails sur cette saga où de très nombreux contribuables se sont fait réclamer à tort des cotisations à ces régimes par le « rouleau compresseur » québécois qui n'a jamais voulu s'interroger sérieusement sur le bien-fondé de sa position avant l'intervention musclée du CQFF (avec l'aide financière du Conseil des syndicats de faillite et avec la brillante prestation de Me Alain Ménard comme avocat du contribuable Fréchette). L'entente avec Revenu Québec (« la transaction ») qui fera en sorte que la décision favorable rendue par la Cour du Québec sera désormais la règle à suivre dans les dossiers de faillite fut finalement conclue au début de mars 2014. Il a cependant encore fallu que le CQFF intervienne afin d'empêcher Revenu Québec d'en limiter partiellement la portée. Heureusement, tout s'est finalement bien terminé.

Au moment d'écrire ces lignes, Revenu Québec est encore en train d'établir pour ses systèmes informatiques les diverses modalités pratico-pratiques de l'application de ces règles. À titre d'exemple, comment se calculera l'exemption de 3 500 \$ au RRQ, le revenu de travail maximum admissible au RQAP, les crédits et/ou les déductions et/ou les seuils d'exemptions pour lesdites cotisations dans la déclaration préfaillite et dans la déclaration postfaillite?

Dès que cela sera fait, les concepteurs de logiciels en seront avisés afin qu'ils adaptent eux-mêmes leurs logiciels. Ceci dit, n'oubliez pas de réclamer des remboursements pour la déclaration postfaillite de vos clients qui ont fait faillite en 2012, car il n'est pas trop tard pour le faire (voir la page R-17 de votre cartable pour tous les détails). Pour vos clients qui ont fait faillite en 2013, il serait peut-être sage d'attendre vers la fin d'avril (ou jusqu'à la mi-juin 2014 dans le cas des travailleurs autonomes) pour produire leurs déclarations postfaillite.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page R-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2013.

11 – Résultats du sondage « maison » effectué par le CQFF sur les honoraires facturés pour la préparation d'une déclaration de revenus...

Lors des différents cours donnés dans la région de Montréal en février dernier, nous avons réalisé un petit sondage pour savoir combien les participants à nos activités de formation facturaient pour la préparation d'une déclaration de revenus d'un particulier. Pour ce faire, nous avons identifié trois différents scénarios avec des fourchettes de prix pour chacun. Plus de 1 700 personnes ont répondu à ce sondage et voici les résultats obtenus.

Scénario 1 Couple (avec un T4 chacun) avec deux enfants mineurs Famille « standard », enfants non handicapés		
A	75 \$ ou moins :	3 %
B	Entre 76 \$ et 150 \$:	29 %
C	Entre 151 \$ et 225 \$:	32 %
D	Entre 226 \$ et 300 \$:	23 %
E	Plus de 300 \$:	13 %

Scénario 2 Célibataire avec un T4 Propriétaire d'un triplex avec un état de revenus et dépenses, pour l'essentiel, déjà préparé		
A	100 \$ ou moins :	8 %
B	Entre 101 \$ et 175 \$:	33 %
C	Entre 176 \$ et 250 \$:	32 %
D	Entre 251 \$ et 325 \$:	18 %
E	Plus de 325 \$:	9 %

Scénario 3 Travailleur autonome (par exemple, un courtier immobilier) Tous les documents sont en ordre et bien classés		
A	150 \$ ou moins :	10 %
B	Entre 151 \$ et 250 \$:	29 %
C	Entre 251 \$ et 350 \$:	30 %
D	Entre 351 \$ et 450 \$:	18 %
E	Plus de 450 \$:	13 %

Que ce soit simplement pour savoir si vos tarifs sont compétitifs avec le marché ou pour montrer à vos clients que vos honoraires ne sont pas si élevés qu'ils le croient, nous espérons que ce petit sondage vous a plu et qu'il vous sera utile!